

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC Le Souffle des Pellicornes

5 rue de la MODER
67500 Haguenau

Références : -
Code AIOT : 0007005843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SNC Le Souffle des Pellicornes implanté Dessus du chemin de Beaumetz, La Turle, le chemin de Beaumetz, la vallée 62147 Mœuvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Le Souffle des Pellicornes
- Dessus du chemin de Beaumetz, La Turle, le chemin de Beaumetz, la vallée 62147 Mœuvres
- Code AIOT : 0007005843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien « Le Souffle des Pellicornes » produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Les installations se composent de 5 aérogénérateurs de marque Vestas type V112, ayant un diamètre de rotor de 112 mètres, une hauteur de mat de 94 mètres et dont la puissance unitaire atteint 3,3 MW.

La société BayWA-re est en charge de l'exploitation technique du parc éolien « Le Souffle des Pellicornes ».

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
4	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
5	Mesure en faveur des Busards	Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article 6.1.2	Sans objet
6	Suivi post-implantatoire	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 2	Sans objet
7	Evitement	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 3	Sans objet
8	Evitement	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et par les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2014 et 22 octobre 2020.

Le rapport 2024 du suivi de la nidification et les constats de terrain confirment l'attractivité de ce territoire vis-à-vis des populations de busards avec la nécessité de pérenniser les mesures de protections déjà mises en place et de poursuivre un suivi de mortalité en adéquation avec les enjeux de ce territoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

La mise en service du parc a eu lieu en septembre 2016.

Les suivis environnementaux sont réalisés depuis 2017 et reconduits tous les ans, suite à la découverte d'une mortalité importante sur le parc.

Deux types de suivis sont effectués sur le parc :

- le suivi des nichées de busards ;
- le suivi environnemental.

Considérant la mortalité importante constatée lors des suivis en 2018 et 2019, un arrêté préfectoral complémentaire du 22/10/2020 impose :

- article 2, la réalisation annuelle des suivis post-implantatoire et de l'avifaune nicheuse ;
- article 3, le suivi de l'absence de mise en œuvre d'agrainoir ;
- article 4, un revêtement des espaces non-cultivés à proximité des éoliennes (empierré, gravillonné ou enherbés et entretenus) ;
- article 5, l'arrêt des machines en cas de nidification d'espèce patrimonial à moins de 500 m des mâts.

Le dernier suivi mortalité a été réalisé pour la période avril - octobre 2024 par le bureau d'études Jacquel & Chatillon.

Les résultats bruts qui ont découlé de ce suivi de mortalité sont de 25 cadavres d'oiseaux et de 7 cadavres de chauves-souris de la famille des Pipistrelles. Il s'agit du nombre de découvertes le plus élevé depuis le début des suivis sur ce parc.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le parc est un terrain de chasse connu sur le secteur, ainsi les chasseurs effectuent des lâchers de perdrix et de faisans. Pour autant, le bureau d'étude en charge du suivi mortalité ne sait pas différencier ces animaux, des animaux sauvages mais indique que cela pourrait expliquer certains chiffres. En l'occurrence, en 2024, cinq cadavres de Faisans de Colchide ont été retrouvés et dix cadavres appartiennent à des pigeons.

L'éolienne M5 est responsable de plus de la moitié des découvertes de chiroptères ainsi que de 10 oiseaux. Le bureau d'études précise que l'éolienne M5 est la seule à ne pas avoir été concernée par la mise en place d'un arrêt machine dans le cadre de la protection des nids de Busards situés à proximité directe des éoliennes.

Suite à la mortalité brute constatée sur le parc, l'exploitant envisage la mise en place d'un bridage nocturne visant la protection des chauves-souris. L'exploitant BayWa indique être en discussion avec le turbinier Vestas afin d'étudier les possibilités techniques permettant de déployer ce bridage.

Ainsi, la mise en place d'un bridage temporaire est prévue selon les paramètres suivants :

o Machines concernées : M1, M2, M3 et M5 ;

o Vitesses de vent inférieures ou égales à 5,5 mètres par seconde ;

o Période : 10 juillet au 20 septembre (les cas de mortalité ayant été observés au cours de cette période).

L'exploitant indique que le bridage devrait être déployé rapidement afin d'être opérationnel pour juillet 2025.

L'éolienne M4 ne fait pas partie du plan de bridage dans la mesure où aucun cadavre de chauves-souris n'a été découvert lors des derniers suivis environnementaux (2021, 2022, 2024).

L'exploitant indique que l'année 2026 marquera les 10 ans de la mise en service du parc. À cette occasion, un suivi de mortalité couplé à des écoutes en nacelle sera réalisé. Les résultats de ce suivi permettront d'affiner le bridage proposé sur la base des écoutes en altitude.

L'exploitant indique que les prospections pour le suivi mortalité sont en cours pour l'année 2025.

Enfin, afin de maintenir une végétation rase pour éviter l'attrait de la faune volante, l'exploitant assure l'entretien des plateformes des éoliennes. À cet effet, un agriculteur intervient sur chaque plateforme entre deux et quatre fois par an, selon les besoins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera les documents attestants de la mise en application du bridage en faveur des chiroptères dès la mise en service du dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par

<p>l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le certificat de dépôt des données sur Dépopbio, en date du 28 avril 2025 a été transmis à l'inspection, pour le suivi mortalité de l'année 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Transmission suivi environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
<p>Constats :</p> <p>Le rapport suivi 2024, daté de décembre 2024 a été transmis le 6 mai 2025 à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Déclaration mortalité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69</p>
<p>Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou d'incident</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> <p>Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les</p>

<p>informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'aucune des espèces retrouvées lors du suivi mortalité de 2024 sur le parc éolien Souffle des Pellicornes n'avait de statut critique (<i>CR : en danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale</i>) nécessitant la réalisation d'une fiche déclaration de mortalité espèce menacée. De même, aucune mortalité massive, d'une même espèce protégée n'est à signaler.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Mesure en faveur des Busards

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article 6.1.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesures en faveur des Busards</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour pallier la destruction de nichées de busards, qui s'établissent dans les cultures de céréales, qui intervient avant l'envol des jeunes lors de moissons précoces, l'exploitant met en place un suivi des couples de busards potentiels se reproduisant à proximité du parc éolien (2 km de rayon) durant toute la durée d'exploitation du parc.</p> <p>Ce suivi a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre (passage d'un expert ornithologue en début de saison) ; - de localiser précisément le cas échéant les nids ; - de suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes) ; - d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire un rachat partiel de récolte dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport intitulé « EOLENC_Suivi-Busards_2024 » réalisé par le Groupe Ornithologique et Naturaliste, daté d'octobre 2024.</p> <p>Le suivi a débuté le 18 avril 2024 à la période où les couples commencent à se former et le dernier relevé a été effectué le 8 août 2024 lorsque tous les jeunes se sont envolés, pour un total de 12 passages sur site.</p> <p>Chaque passage correspond à un parcours en voiture le long de différents types de voies carrossables avec des arrêts en différents points hauts du périmètre d'étude offrant une bonne visibilité sur les différents secteurs les plus favorables.</p> <p>Les prospections terrain ont été privilégiées lorsque les conditions météorologiques étaient optimales pour la recherche (temps peu venteux, peu couvert et évitant les fortes températures). Les recherches sont effectuées à l'aide de paires de jumelles et longue vue, ainsi que par drone.</p> <p>La méthode de recensement comporte plusieurs phases :</p>

- la recherche de couples ;
- la localisation des nids et le suivi de la nidification ;
- la protection des nids ;
- la participation au programme de baguage national.

L'exploitant indique que des échanges réguliers ont lieu avec les agriculteurs. Ces échanges pédagogiques permettent de collaborer pour la protection des busards. Ainsi, les agriculteurs autorisent l'accès à leurs parcelles pour faciliter la recherche et mettre en place les protections des nichées. Par ailleurs, l'exploitant peut verser une participation financière à l'agriculteur lorsqu'une parcelle est protégée et ne peut être moissonnée.

Pour le suivi de la nidification en 2024, le rapport fait état, pour le parc éolien « Le Souffle des Pellicornes » de deux nids de Busard des roseaux et d'un nid de Busard Saint-Martin. Ces trois nids étaient tous situés dans le périmètre de protection des 500 mètres autour des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi post-implantatoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 2

Thème(s) : Autre, Suivi post-implantatoire

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le suivi post-implantatoire prévu à l'article 6.1.3 est réalisé annuellement et conformément au protocole de suivi des parcs éoliens terrestre dans sa version de novembre 2015. Le suivi de l'avifaune nicheuse prévu à l'article 6.1.3.1 est réalisé annuellement.

Les recherches de cadavres prévues par le protocole sont réalisées selon la périodicité suivante :

- 1 recherche de cadavre par semaine entre avril et août (hors test de prédation) ;
- 1 recherche de cadavre par mois entre septembre et mars (hors test de prédation).

En plus des opérations prévues par le protocole précité, les opérations suivantes sont réalisées :

- la recherche d'agrainoir ;
- la recherche d'éléments susceptibles de présenter un intérêt particulier pour l'avifaune.

Le résultat de ces recherches complémentaires sont consignés et transmis dans les mêmes conditions que les rapports de suivi. Les résultats des relevés de cadavres sont extrapolés à l'échelle de l'éolienne et du parc. Ainsi, les résultats sont extrapolés de manière à obtenir une estimation de la mortalité annuelle par éolienne et à l'échelle du parc. Lorsque aucun cadavre n'est trouvé pour une éolienne, l'estimation de la mortalité associée est « inférieure) » suivi de la valeur extrapolée correspondant à la découverte d'un cadavre. Les rapports de suivi sont transmis dans les conditions suivantes à l'inspection des installations classées :

- avant le 15 octobre de l'année N pour la période avril - août de l'année N ;
- avant le 15 mai de l'année N pour la période septembre de l'année N-1 - mars de l'année N.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport relatif au suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et

des chiroptères sur le parc éolien du Souffle des Pellicornes, intitulé « 2024_SUIVI MORTALITE SOP BE JC ».

Le suivi mortalité est effectué annuellement, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2020. L'exploitant indique que le suivi pour l'année 2025 est actuellement en cours de réalisation.

Ce suivi se conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de 2018. Néanmoins, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2020, la pression d'inventaire est accrue.

Ainsi, les prospections réalisées par le bureaux d'étude font état d'une plus forte pression sur le début de l'automne qui correspond aux périodes migratoires aussi bien pour les oiseaux que pour les chauves-souris.

Le total des prospections est de 30 passages par an, comme le prévoit l'arrêté préfectoral complémentaire mais la période de réalisation diffère légèrement.

Le suivi mis en place semble cohérent avec les espèces présentes sur site et leur cycle de vie. Le léger décalage de prospections entre ce qui est prescrit et effectivement réalisé ne semble pas être préjudiciable étant donné les périodes d'activités des espèces évoluant sur site.

Aussi l'inspection des installations classées invite l'exploitant à déposer un porter à connaissance afin de justifier des pratiques mises en place et le cas échéant d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral à la réalité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription étant partiellement adaptée sur la période de recherche entre septembre et mars, un porter-à-connaissance pourra être déposé par l'exploitant pour ajuster les périodes de prospections aux périodes d'activité des espèces présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Evitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 3

Thème(s) : Autre, Suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et met en œuvre une convention sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté avec la ou les société(s) de chasse concernée(s) en vue d'interdire la mise en œuvre d'agrainoir dans un périmètre de 250 mètres autour du polygone formé par les mats des éoliennes du parc.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

La présence d'agrainoir est recherchée lors des opérations de suivi post-implantatoire prévu par les dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 visé par le présent arrêté et lors des opérations de suivi des oiseaux nicheurs prévu par les dispositions de l'article 6.1.3.1 de l'arrêté précité. Le résultat de ces recherches est consigné par écrit et transmis à l'inspection des installations classées à l'occasion des transmissions prévues par l'article 2 du présent arrêté.

Constats :

Pour le parc « Le Souffle des Pellicornes », l'exploitant a transmis la convention signée le 7 mai 2024 avec la société de chasse de Moeuvres.

La convention indique « *Il est convenu que la Société de Chasse s'engage à ne pas déposer d'agrains et autres équipements susceptibles d'attirer la faune à proximité du parc éolien à moins de 250m des plateformes des éoliennes et chemins d'accès aux éoliennes* ».

La convention est établie pour une durée d'un an et sera reconduite tacitement pour une année après le virement de la première indemnité le 1^{er} septembre 2024.

L'exploitant indique que lors des visites hebdomadaires sur le site, le bureau d'études en charge du suivi mortalité s'assure de l'absence d'agrainoir.

Par ailleurs, l'exploitant réalise des inspections mensuelles des plateformes et indique que la présence d'agrains n'a pas été constatée. L'interface utilisée par l'exploitant pour effectuer ces contrôles a été présentée. Le point 2 est dédié au contrôle externe de l'éolienne, il comprend les items « accès », « espace pour la grue, espace devant l'éolienne » (plateforme) et « signalisation » (affichage), le compte-rendu des vérifications est illustré.

Enfin, chaque opérateur amené à intervenir sur site est sensibilisé à ce sujet, afin que les plateformes fassent l'objet d'une surveillance régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Evitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 5

Thème(s) : Autre, Arrêt machine

Prescription contrôlée :

En cas de découverte de nidification d'une espèce présentant un statut de menace « CR » (en danger critique d'extinction), « EN » (en danger) ou « VU » (vulnérable) en vertu de la liste rouge des espèces menacées en Nord- Pas-de-Calais (ou de la liste Hauts de France dès que celle-ci sera sortie), l'exploitant met en œuvre, sans délai à compter de la découverte de la nidification, un arrêt de la rotation des pales des machines dont le mat est situé à moins de 500 mètres du nid jusqu'à l'envol des jeunes.

Chacune des étapes suivantes fait l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 7 jours à compter de l'étape, accompagnée d'éléments factuels attestant de l'évolution de la nidification ou de l'arrêt des machines :

1. découverte de la nidification ;
2. arrêts des éoliennes dont le mât est situé dans un rayon de 500 mètres du nid ;
3. envol des jeunes ;
4. échec de la nidification.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport intitulé « EOLENC_Suivi-Busards_2024 » réalisé par le Groupe Ornithologique et Naturaliste, daté d'octobre 2024.

Pour le suivi de la nidification en 2024, le rapport fait état, pour le parc éolien « Le Souffle des Pellicornes » de trois nids (BSM1, BDR5, BDR7). Ces trois nids étaient tous situés dans le périmètre de protection des 500 mètres autour des éoliennes.

Le nid « BDR5 » a entraîné l'arrêt des éoliennes M1, M2, M3 et M4 du 7 juin au 28 juillet 2024 et a

été mis en protection à l'approche de la moisson précoce. Les deux actions ont permis l'envol de trois jeunes Busards des roseaux.

Le nid « BDR7 » était situé à 430 mètres de l'éolienne M1, déjà concernée par un arrêt machine au regard de sa proximité avec le nid « BDR5 », a également été protégé étant jugé à la merci de prédateurs potentiels. L'envol de trois jeunes Busards des roseaux a été observé, sachant que le quatrième jeune a été victime de caïnisme.

Enfin, le nid « BSM1 » à proximité de l'éolienne M5 a été découvert tardivement et n'a pas nécessité d'arrêt machine. L'envol de quatre jeunes Busards Saint-Martin est observé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que l'inspection des installations classées doit systématiquement être informée des recherches conduisant à la découverte d'un nid, aux demandes d'arrêt machine, à l'envol des jeunes ou à l'échec de la nidification.

Type de suites proposées : Sans suite